

Synthèse du rapport final du Gouvernement au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique

Le bilan final du Gouvernement sur l'expérimentation du compte financier unique a été remis au Parlement. Ce rapport prend appui sur les observations des collectivités et des comptables expérimentateurs et sur les avis et propositions formulées par les autres parties prenantes (Préfectures, associations d'élus, Cour des comptes).

Le bilan dresse un certain nombre de constats issus de l'expérimentation du compte financier unique :

- **L'architecture du CFU** permet une meilleure rationalisation de l'information budgétaire et comptable grâce à la suppression des doublons et à la mise en évidence, auprès du lecteur des comptes, des informations patrimoniales en plus de l'information budgétaire ;

- **Le CFU offre un format de présentation des informations plus pertinent.** Les expérimentateurs relèvent une plus grande clarté et lisibilité, aussi bien au niveau de la présentation de ratios modernisés, que des tableaux de résultats avec toutefois quelques souhaits d'adaptation (réintégration de la balance comptable et du tableau des résultats issu du compte de gestion dans le CFU). En outre, la production des données relatives à l'exécution budgétaire par les deux acteurs présente un intérêt avéré dans la résolution des anomalies mise en évidence par le biais de contrôles automatisés de rapprochement ordonnateur / comptable public formalisées dans un état des contrôles du compte financier (ECCF). Enfin, la suppression de plusieurs états annexés ont contribué à alléger le volume du CFU. Des souhaits de rationalisation complémentaire sont exprimés (états liés à la dette et aux engagements pluriannuels, en particulier) pour lesquels les travaux se poursuivront au sein du groupe de travail CFU.

- **Le circuit informatique de confection du CFU, jugé robuste, a nécessité un temps d'adaptation.** Si pour les comptables publics, la production du CFU n'a pas posé de difficultés majeures, les collectivités locales ont dû progressivement s'approprier les outils, la documentation et les modalités de transmission de leurs données au comptable public en vue de produire un document commun.

- **Le CFU n'a pas entraîné de changement majeur, ni dans les modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable, ni dans les conditions du contrôle budgétaire des Préfectures.** Toutefois, **un allongement des délais de reddition des comptes est observé**, ce qui ne concourt pas à une valorisation rapide des comptes, ni à une reprise des résultats dès le vote du budget.

- **La CFU contribue à l'amélioration de la qualité des comptes** du fait de la nécessaire recherche de concordance des données désormais produites dans un document commun ; pour autant, les collectivités locales s'inscrivent à des degrés divers dans leur démarche de fiabilisation des comptes, certaines collectivités ayant cependant profité de la bascule au référentiel M57, prérequis à l'expérimentation du CFU, pour engager des travaux de fiabilisation.

Les associations d'élus s'expriment favorablement sur le nouveau format de reddition des comptes offert par le CFU même s'il convient encore d'en exploiter l'ensemble des potentialités et d'être vigilant sur la fluidité du circuit informatique de confection du CFU et sur l'assistance apportée par les administrations et les éditeurs.

Le bilan final de l'expérimentation met également en exergue les travaux à poursuivre pour une réussite de la généralisation du CFU :

- **élargir le périmètre des entités et de faire évoluer les maquettes du CFU « cible ».** La loi a limité l'expérimentation du CFU aux collectivités territoriales, groupements et services incendies secours. Les travaux doivent se poursuivre afin d'élargir le périmètre des entités éligibles au CFU. En outre, les maquettes du CFU ont vocation à évoluer pour tenir compte des observations des expérimentateurs et des évolutions réglementaires. Cette faculté d'évolution permettra

notamment d'intégrer d'éventuelle obligation liées à la présentation d'une annexe « budget vert » par les collectivités.

- adapter les textes existants, en particulier les dispositions du code général des collectivités territoriales (et du code des juridictions financières). Trois séries d'évolutions sont identifiées :

- harmoniser les dispositions du code général des collectivités territoriales définissant les spécificités des régimes de chaque catégorie de collectivités ou d'établissements, ainsi que les régimes des établissements publics locaux *sui generis* ;
- étendre la dématérialisation des documents budgétaires à toutes les entités publiques locales devant produire un compte financier unique ;
- supprimer les dispositions propres à la procédure de production du compte administratif et du compte de gestion du cadre juridique existant pour lui substituer la procédure de production du « compte financier unique ».

- poursuivre l'accompagnement des acteurs, notamment en matière de développement de la dématérialisation tant pour les collectivités territoriales et les établissements soumis au contrôle budgétaire que pour les comptables publics.

- améliorer et sécuriser le circuit de confection du compte financier unique pour en fluidifier la reddition.

- améliorer la **fiabilisation des comptes locaux** par la production du CFU conjuguée à une action de sensibilisation des élus à travers l'expérimentation de la synthèse de la qualité des comptes.

- **revoir le rôle du DR/DDFIP** avec une suppression du visa sur chiffre dès les comptes de l'exercice 2023 au titre des simplifications permettant d'accompagner la mise en place de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics **et faire évoluer les conditions de suivi de l'inventaire en comptabilité locale.**

Fort de ces constats positifs tirés de l'expérimentation et conscient de l'étendue du périmètre de généralisation du CFU, le Gouvernement a soumis au Parlement plusieurs propositions :

- Sécuriser la généralisation du CFU en tant que mode de reddition des comptes à partir de l'exercice 2024;
- Produire le compte financier unique en respectant les deux prérequis de l'expérimentation (l'adoption de l'instruction M57 sauf pour les SPIC qui conservent la M4 et l'obligation de transmission numérique au représentant de l'état des documents budgétaires) ;
- Pour tenir compte des charges sur les plans organisationnel et informatique et accompagner au mieux l'ensemble des acteurs locaux (collectivités locales ; éditeurs de logiciels de gestion financières ; comptables publics ; services de préfecture), envisager un déploiement du CFU en trois « vagues » s'échelonnant sur les exercices budgétaires 2024 à 2026. Le compte financier unique deviendrait ainsi le format nominal de reddition des comptes locaux en 2027 (sur les comptes de l'exercice 2026).

Ces propositions ont trouvé leur traduction dans [l'article 205 de la loi de finances pour 2024](#) qui généralise le CFU pour les entités publiques locales au plus tard sur les comptes de l'exercice 2026 et autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Le rapport et ses annexes peuvent être consultés sur le lien suivant : [Rapport final de l'expérimentation du CFU.](#)